

Convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitain par les communes

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
Habilitée à cet effet par délibération n° ° TCM-022-11984/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022.

ci-après dénommée « Métropole »

ET :

La commune de CASSIS,

Dont le siège est situé Place Baragnon, 13260 CASSIS,
Représentée par son Maire, Madame Danielle MILON,
Habilitée à cet effet par délibération n°97 du Conseil municipal du 6 octobre 2022,

Ci-après désignée sous le terme « Commune »

D'AUTRE PART,

CONTEXTE ET ENJEUX

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le Territoire de Marseille Provence. La commune peut faire appel à ce service pour ses sites municipaux.

La Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Toutefois dans le cadre de son activité la commune doit gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collectés en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants :

- Les déchèteries du Territoire Marseille Provence
- Les plateformes du Territoire Marseille Provence
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence

La facturation liée à cette utilisation résultera des coûts délibérés appliqués au quantité et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune, pour les déchets acceptés sur ces sites, l'accès temporaire aux exutoires suivants : Les déchèteries du Territoire Marseille Provence, les plateformes du Territoire Marseille Provence, les centres de transferts du Territoire Marseille Provence.

Pour que les communes aient accès à ces exutoires une demande d'autorisation devra être envoyée à la Métropole afin de valider notamment les protocoles de sécurité.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation dont le montant résultera d'un calcul exposé dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la commune par la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

En cas de modification des marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires un avenant à cette convention sera réalisé.

ARTICLE 3 – MONTANT FACTURE

Le montant facturé résultera de l'application des coûts délibérés, basés sur les marchés liés à l'utilisation des exutoires de la Métropole, appliqués aux tonnages traités sur l'année N.

Les tonnages retenus auxquels sont appliqués ces coûts proviennent :

- Des justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert sur l'année N ;
- De la déclaration de dépôt par les mairies en déchèterie, après validation par la Métropole pour l'année 2022. A partir de 2023 les apports en déchèterie seront facturés au passage avec une obligation de tri;

Toute modification de ces coûts, en dehors de la révision annuelle de prix applicable à chaque marché, nécessitera la conclusion d'un avenant. Cette modification pouvant résulter d'un avenant aux marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires ou de leur renouvellement.

Chaque année les coûts révisés pour l'année N seront calculés à partir des données disponibles au 31 décembre de l'année N-1. Ces coûts révisés seront fournis aux communes qui le demandent par courrier adressé à la Métropole.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet en année N un titre de recettes, à l'encontre de la commune, relatif aux quantités réalisées déclarées de l'année N-1.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DES DONNÉES

Chaque année la commune peut mettre à jour les exutoires de la Métropole qu'elle souhaite utiliser pour accord de la Métropole. Sans accord de la Métropole la commune ne peut utiliser ces exutoires.

Elle fournira en début d'année N les justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert.

Pour les déchèteries elle fournira, pour 2022, sa déclaration de dépôt en déchèterie, après validation par la Métropole, et pour les années suivantes les apports en déchèterie seront facturés au passage avec une obligation de tri;

Ces données permettront une mise à jour des montants facturés en concertation avec les services de la Métropole.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :

- motif d'intérêt général ;
- manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Commune en son siège : Place Baragnon
13260 CASSIS

Fait à Marseille, le ...

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Ou son représentant

Martine VASSAL

Le Maire,

Danielle MILON